



MAIRIE

42330 CUZIEU

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2023

Affiché le 23/01/2023

En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni le Lundi 16 janvier 2023 à 20 heures 00 en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François RASCLE, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 11 Janvier 2023

Présents : Jean-François RASCLE - Ghislaine GARNIER - Vincent GRANJON - Laïla GAUTHIER - Gérard LECLERCQ – Joëlle JULLIEN - Christian TORRON - Marie-Josée GUBIEN - ~~Philippe BOULOUMIÉ~~ - Bruno SAUVIAC - Véronique MOUNIER - Christine VAN LANDER - Céline KNAP - ~~Richard TISSEUR~~ - Cédric PASSOS - Nadège JACHEZ - ~~Ivann LECOURT~~ - Lucie TEPPE DUPELOT - Vincent CLAPEYRON

Excusés avec pouvoirs : Philippe BOULOUMIÉ à Gérard LECLERCQ
Richard TISSEUR à Vincent GRANJON
Ivann LECOURT à Laïla GAUTHIER

Secrétaire de séance : Bruno SAUVIAC

La séance est ouverte à 20 heures.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le compte rendu de la séance du 07 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT AVEC CCFE – ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 14/11/2022

Lucie TEPPE DUPELOT intègre la séance à 20 h 10.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2022 adoptant le principe de reversement de 1 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes des taxes d'aménagement perçues par la Commune à partir de l'année 2022.

L'article 15 de la Loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de Finances rectificative pour 2022 a supprimé le principe de reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement.

Il apporte les précisions suivantes :

- L'article 1379 du Code général des impôts afin de disposer que le reversement de la taxe d'aménagement perçue dans la Commune à son EPCI est facultatif sur délibération concordante,
- Les délibérations prises au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la Loi de finances rectificative, soit jusqu'au 31 janvier 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'annuler la délibération du 14 novembre 2022 portant partage de la taxe d'aménagement avec la Communauté de Communes de Forez-Est.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 19 voix pour :

Annule la délibération du 14 novembre 2022 adoptant le principe de partage de la taxe d'aménagement avec la Communauté de Communes de Forez Est.

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

AUTORISATION D'OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2023

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 Modifié par Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 19 voix pour :

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget 2022.

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

État des décisions

- Par décision en date du 07 décembre 2022, un contrat a été signé avec la Société LIMPIDE NETTOYAGE pour l'entretien de l'Espace Rural d'Animation Jean Noailly du 1^{er} janvier au 31 août 2023. Le montant de la prestation est de 84 € H.T. Un devis pourra être demandé pour les prestations supplémentaire (lavage de vitres et décapage annuel).
- Par décision en date du 30 décembre 2022, un contrat a été signé avec le laboratoire TERANA pour les prélèvements, la collecte et les analyses d'hygiène alimentaire, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.
- L'organisation du chantier rue de la Grande Bourgée et rue de la Cote du Mulet est abordée. Monsieur le Maire précise que si la circulation devient trop compliquée, la route sera complètement barrée et le stationnement se fera sur le parking de l'ERA.

La séance est levée à 20 h 50.

Le Secrétaire de séance,
Bruno SAUVIAC

Le Maire,
Jean-François RASCLE

